



Office fédéral de la santé publique
Unité de direction Protection des consommateurs
Case postale
3003 Berne

Berne, le 12 mars 2013

Révisions dans le domaine des denrées alimentaires et des objets usuels. Procédure d'audition

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir sollicité notre prise de position sur les projets de révisions d'ordonnances dans le domaine des denrées alimentaires et les rapports explicatifs y relatifs.

Pour le Parti socialiste suisse (PS), il ne s'agit de contester ni l'adaptation de la législation aux dernières avancées scientifiques et techniques, ni le maintien de l'équivalence avec le droit européen, ni même enfin le fait d'éviter les entraves au commerce.

Toutefois, sous l'angle de la prévention et de la santé publique, le PS souhaite déposer une requête concernant l'ordonnance sur les boissons alcooliques, dont il s'étonne au passage de la révision *totale* tandis que la loi sur l'alcool se trouve actuellement en discussion devant le Parlement.

Selon le projet de révision de l'ordonnance précitée, il est prévu à l'art. 3 d'abroger les prescriptions particulières d'étiquetage concernant les boissons alcooliques sucrées aussi appelées alcopops, au motif qu'elles constitueraient une entrave technique au commerce.

Or les alcopops visent le public-cible des enfants et des jeunes qui apprécient particulièrement les boissons sucrées. D'ailleurs, les adolescent-e-s consomment ces boissons précisément pour réduire le goût déplaisant qu'ils ont à cet âge de l'alcool et n'ont ainsi n'a pas forcément conscience de consommer une boisson alcoolique. C'est pourquoi les milieux de la prévention rappellent combien il est nécessaire de maintenir tant l'exigence d'indication « contient x% vol. d'alcool » que celle « boisson sucrée alcoolisée ». En effet, il existe un risque accru de confusion avec d'autres boissons sucrées destinées à un jeune public, d'autant plus avec l'arrivée de nouvelles boissons sucrées sans alcool ayant le même nom que des boissons sucrées alcoolisées. Car à ce jour, la loi suisse autorise l'usage de noms de marques identiques pour des boissons avec et sans alcool. Pour exemple, *Trojka vodka* et *Trojka Energy*, cette dernière étant une boisson énergisante sans alcool, sont vendues en Suisse. Cela donne, soit dit en passant, la possibilité aux industriels de promouvoir un spiritueux auprès d'un public jeune, en l'occurrence grâce à l'utilisation de la marque *Trojka* avec ou sans alcool, en toute légalité. Tout cela sans compter le développement de maladies liées à une consommation de sucre excessive telles l'obésité et/ou le diabète.

Au vu de ce qui précède, le PS demande instamment :

- le maintien à l'art. 3 de la mention de la teneur en alcool **et** la mention « boisson sucrée alcoolisée » ;
- une meilleure lisibilité de ces indications par l'agrandissement de la taille des caractères et un emplacement plus adéquat sur l'étiquette ;
- un renforcement de la loi au titre de la protection de la jeunesse et des consommateurs visant à empêcher d'utiliser le même nom pour des produits avec ou sans alcool.

Au surplus, l'alcool étant considéré comme une denrée alimentaire, il est indiqué de mentionner aussi les ingrédients des boissons titrant plus de 1,2% d'alcool en volume et, dans ce sens, de biffer l'art. 5a, let. f, de l'ordonnance du DFI sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos remarques, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.

Parti Socialiste Suisse

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Levrat', with a long, sweeping horizontal stroke at the end.

Christian Levrat, Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Werthmüller', with a large, stylized initial 'W'.

Valérie Werthmüller, secrétaire politique